

COMMUNE D'HENSIES

Ordre du jour du Conseil communal

12 juin 2023

Présents : Éric Thiébaud, Bourgmestre
Norma Di Leone, 1ère Échevine
Éric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS, Président de CPAS
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Éric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2023

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023.

2. DIRECTION GENERALE - Rapport annuel de rémunération 2022 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;
Sur proposition du Collège ;
ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 ;
Et, en conséquence de quoi;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le rapport annuel de rémunération 2022 afin de le transmettre au Gouvernement wallon.

3. DIRECTION GENERALE - UVCW - Assemblée générale extraordinaire du mardi 13 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire en date du mardi 13 juin 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Modification statutaires

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 13 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Modification statutaires

4. **DIRECTION GENERALE - OTW - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 14 juin 2023 - ODJ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'OTW nous informe de la tenue de ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire en date du mercredi 14 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

- 1* Rapport du Conseil d'administration ;
- 2* Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
- 3* Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31/12/2022 ;
- 4* Affectation du résultat ;
- 5* Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
- 6* Décharge aux Commissaires aux Comptes ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire est le suivant :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) ;

DECIDE

Article 1er : De prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire de l'OTW du 14 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Rapport du Conseil d'administration ;
- 2* Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes ;
- 3* Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31/12/2022 ;
- 4* Affectation du résultat ;
- 5* Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
- 6* Décharge aux Commissaires aux Comptes

Art.2 : De prendre connaissance de l'assemblée générale extraordinaire de l'OTW du 14 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) ;

5. **DIRECTION GENERALE - Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 15 juin 2023 - ODJ**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Intercommunale ORES Assets nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 15 juin 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
- 2* Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - * Présentation du rapport du réviseur ;
 - * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- 3* Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- 4* Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- 5* Nominations statutaires ;

DECIDE

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale d'ORES le 15 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Rapport annuel 2022 - en ce compris le rapport de rémunération ;
- 2* Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
 - * Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

- * Présentation du rapport du réviseur ;
- * Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- 3* Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- 4* Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- 5* Nominations statutaires.

6. DIRECTION GENERALE - Intercommunale HYGEA - Assemblée générale du mardi 20 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'intercommunale HYGEA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mardi 20 juin 2023 ;
 Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
- 2* Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- 3* Rapport du Commissaire ;
- 4* Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
- 5* Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
- 6* approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
- 7* Affectation des résultats ;
- 8* Décharges à donner aux Administrateurs ;
- 9* Décharges à donner au Commissaire ;
- 10* Composition du Conseil d'Administration - Modification ;
- 11* Prise en connaissance des rapports spéciaux établis par le Conseil d'Administration et par le Commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 :110§1 du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature) ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale d'HYGEA du 20 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
- 2* Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- 3* Rapport du Commissaire ;
- 4* Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
- 5* Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
- 6* approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
- 7* Affectation des résultats ;
- 8* Décharges à donner aux Administrateurs ;
- 9* Décharges à donner au Commissaire ;
- 10* Composition du Conseil d'Administration - Modification ;
- 11* Prise en connaissance des rapports spéciaux établis par le Conseil d'Administration et par le Commissaire conformément aux articles 6 : 108§2 et 6 :110§1 du Code des sociétés et des associations (émission d'actions nouvelles et apport en nature).

7. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDETA - Assemblée générale du jeudi 22 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que IDETA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 22 juin 2023 ;
 Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
 Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1. Rapport d'activités 2022 ;
- 2. Comptes annuels au 31/12/2022 ;
- 3. Affectation du résultat
- 4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
- 5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
- 6. Décharge aux Administrateurs ;

7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15/12/2022 ;
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie) ;
12. Divers ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale d'IDETA du 22 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activités 2022 ;
2. Comptes annuels au 31/12/2022 ;
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur ;
5. Décharge au Commissaire-Réviseur ;
6. Décharge aux Administrateurs ;
7. Rapport de Rémunération ;
8. Rapport du Comité de Rémunération ;
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 ;
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'AG du 15/12/2022 ;
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie) ;
12. Divers.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du vendredi 23 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'Intercommunale CENEO nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire en date du vendredi 23 juin 2023 ;
 Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 2* Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
- 3* Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
- 4* Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat u cours de l'année 2022 ;
- 5* Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'Administration ;
- 6* Prise de participation en Transeno ;
- 7* Prise de participation en Noewal ;
- 8* Nominations statutaires ;

DECIDE

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 23 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 2* Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
- 3* Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
- 4* Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat u cours de l'année 2022 ;
- 5* Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'Administration ;
- 6* Prise de participation en Transeno ;
- 7* Prise de participation en Noewal ;
- 8* Nominations statutaires.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDEA - Assemblée générale du mercredi 28 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant que l'intercommunale IDEA nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mercredi 28 juin 2023 ;
 Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
- 2* Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- 3* Rapport du Commissaire ;
- 4* Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
- 5* Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
- 6* approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
- 7* Affectation des résultats ;
- 8* Décharges à donner aux Administrateurs ;
- 9* Décharges à donner au Commissaire ;
- 10* Prise de participation d'IDEA dans la société TRANSENO ;
- 11* Composition du Conseil d'Administration - Modification ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale d'IDEA du 28 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2022 ;
- 2* Présentation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 ;
- 3* Rapport du Commissaire ;
- 4* Approbation du rapport d'évaluation annuel 2022 du Comité de rémunération ;
- 5* Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
- 6* approbation du bilan et comptes de résultats 2022 et du rapport de gestion 2022 qui comprennent les 2 rapports repris ci-dessus ;
- 7* Affectation des résultats ;
- 8* Décharges à donner aux Administrateurs ;
- 9* Décharges à donner au Commissaire ;
- 10* Prise de participation d'IDEA dans la société TRANSENO ;
- 11* Composition du Conseil d'Administration - Modification.

10. DIRECTION GENERALE - Holding communal SA - Assemblée générale du mercredi 28 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Holding Communal nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mercredi 28 juin 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
- 2* Le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- 3* Le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour l'exercice comptable 2022 ;
- 4* Le formulaire de procuration ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale de la SA Holding Communal et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 ;
- 2* Le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- 3* Le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA - en liquidation pour l'exercice comptable 2022 ;
- 4* Le formulaire de procuration.

11. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2023 - ODJ

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'Intercommunale IGRETEC nous informe de la tenue de son Assemblée générale ordinaire en date du jeudi 29 juin 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Affiliations/Administrateurs ;
- 2* Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
- 3* Approbation des comptes annuels statutaires au 31/12/2022 ;
- 4* Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- 5* Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- 6* Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- 7* Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
- 8* Constitution de la société coopérative TRANSENSO ;

DECIDE

Article unique : De prendre connaissance de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2023 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

- 1* Affiliations/Administrateurs ;
- 2* Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
- 3* Approbation des comptes annuels statutaires au 31/12/2022 ;
- 4* Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- 5* Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- 6* Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- 7* Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
- 8* Constitution de la société coopérative TRANSENSO.

12. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Délégation du Conseil communal au Collège communal des marchés publics passés via une centrale d'achat - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 6 831 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant la délégation de ses compétences relative au choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au Collège communal.

DECIDE:

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 2.: De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva (pour les communes de moins de 15.000 habitants);
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

13. DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Lutte contre le cancer du sein - Motion relative à la désignation de la commune de Hensies comme " Commune Think Pink " - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

Considérant que chaque année, plus de 10.600 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Considérant le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) de 4,1 % en Wallonie et de 8,1 % à Bruxelles (chiffres de 2020) ;

Considérant l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant que sous le slogan « Ensemble contre le cancer du sein », Think Pink poursuit 4 objectifs :

- Informer et sensibiliser
- Financer certains soins pour les personnes touchées par un cancer du sein
- Financer la recherche scientifique
- Défendre les droits des patient(e)s

Considérant qu'en tant que pouvoir local, la commune de Hensies souhaite aller un pas plus loin et avoir un rôle moteur dans la lutte contre le cancer du sein, en remplissant à l'avenir une triple mission :

- Une mission de **sensibilisation** au dépistage, au mammotest gratuit tous les 2 ans pour les femmes de 50 à 69 ans.
- Une mission d'**information** et de **diffusion des informations** utiles à une meilleure connaissance de la maladie, de sa prévention et de son traitement via les canaux officiels de la commune (site Internet, newsletter, réseaux sociaux...) pour toucher tous les publics (citoyens et citoyennes, associations, hôpitaux, personnel médical et social).
- Une mission d'**action**, en organisant et participant à des actions et des événements Think Pink afin de bénéficier d'une visibilité dans la commune, de récolter des fonds et d'ainsi prendre part au financement de la recherche scientifique.

Considérant que ce triple engagement permettrait à la commune de Hensies de devenir une « Commune Think Pink » en Wallonie;

Considérant qu'en respectant les modalités précitées, une convention de partenariat pourra être signée;

Considérant qu'à travers l'organisation d'"Hensies Plage", une importante visibilité sera accordée à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein de Think Pink;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2023 approuvant la motion relative à la désignation de la commune de Hensies comme " Commune Think Pink";

DECIDE :

Art.1 : d'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink, notamment grâce à la visibilité accordée tout au long de " Hensies Plage";

Art.2 : de rencontrer ainsi les modalités pour que la commune de Hensies soit désignée " Commune Think Pink", commune "rose";

Art.3 : de signer une convention de partenariat avec l'asbl "Think Pink" dans le cadre du projet " Hensies, commune Think Pink".

14. DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Convention de partenariat entre la commune de Hensies et l'asbl « Think Pink » dans le cadre du projet « Hensies Commune Think Pink » - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;
Considérant que chaque année, plus de 10.600 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;
Considérant le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) de 4,1 % en Wallonie et de 8,1 % à Bruxelles (chiffres de 2020) ;
Considérant l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;
Considérant que la commune, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;
Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant que sous le slogan « **Ensemble contre le cancer du sein** », Think Pink poursuit 4 objectifs :

- Informer et sensibiliser
- Financer certains soins pour les personnes touchées par un cancer du sein
- Financer la recherche scientifique
- Défendre les droits des patient(e)s

Considérant qu'en tant que pouvoir local, la commune de Hensies souhaite jouer un rôle moteur dans la lutte contre le cancer du sein, en remplissant une triple mission :

- Une mission de **sensibilisation** au dépistage, au mammotest gratuit tous les 2 ans pour les femmes de 50 à 69 ans.
- Une mission d'**information** et de **diffusion des informations** utiles à une meilleure connaissance de la maladie, de sa prévention et de son traitement via les canaux officiels de la commune (site Internet, newsletter, réseaux sociaux...) pour toucher tous les publics (citoyens et citoyennes, associations, hôpitaux, personnel médical et social).
- Une mission d'**action**, en organisant et participant à des actions et des événements Think Pink afin de bénéficier d'une visibilité dans la commune, de récolter des fonds et d'ainsi prendre part au financement de la recherche scientifique.

Considérant que ce triple engagement est inscrit dans la présente convention signée entre la commune de Hensies et l'asbl Think Pink (cfr en annexe) ;

Considérant que la convention est établie pour 3 ans et prend cours le 1er juillet 2023 pour se terminer le 1er juillet 2026;

Considérant qu'à travers l'organisation d'"Hensies plage", une importante visibilité sera accordée à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein de Think Pink;

Vu la décision du collège communal du 22 mai 2023 approuvant la convention de partenariat entre la commune de Hensies et l'asbl « Think Pink » dans le cadre du projet « Hensies Commune Think Pink »;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Hensies et l'asbl « Think Pink » dans le cadre du projet « Hensies Commune Think Pink » (cfr convention en annexe).

15. DIRECTION FINANCIERE - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes annuels 2022 présentés au collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
 Considérant que les comptes annuels doivent être arrêtés par les autorités communales,
 Par ces motifs,

DECIDE :

Article unique : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	Actif	Passif
	33.191.968,68	33.191.968,68

Compte de résultats	Charges(C)	Produits(P)	Résultat(P-C)
Résultat courant	8.907.911,67	9.077.379,82	169.468,15
Résultat d'exploitation(1)	9.707.327,04	10.704.629,61	997.302,57
Résultat exceptionnel(2)	575.732,77	158.995,29	-416.737,48
Résultat de l'exercice (1+2)	10.283.059,81	10.863.624,90	997.302,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés(1)	9.663.779,20	7.536.718,90
Non-valeurs(2)	34.321,99	0
Engagements(3)	9.191.843,05	6.825.358,98
Imputations(4)	8.928.542,04	1.630.222,91
Résultat budgétaire (1-2-3)	437.614,16	711.359,92
Résultat comptable(1-2-4)	700.915,17	5.906.495,99

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Modification budgétaire définitive n°1 de 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
 Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30/05/23 ;
 Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération (AV015-2023) ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
 Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
 Considérant que des ajustements tant au niveau ordinaire qu'extraordinaire sont nécessaires afin de mener à bien les missions communales dévolues à l'administration ;

DÉCIDE

Article unique : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.468.210,04	10.229.141,72
Dépenses totales exercice proprement dit	10.261.806,40	10.032.312,20
Boni - mali exercice proprement dit	206.404,54	196.829,52
Recettes exercices antérieurs	457.404,38	723.105,61
Dépenses exercices antérieurs	403.244,47	11.745,69
Prélèvements en recettes	0	530.829,89
Prélèvements en dépenses	0	270.151,60
Recettes globales	10.925.615,32	11.483.077,22
Dépenses globales	10.665.050,87	10.314.209,49
Boni global	260.564,45	1.168.867,73

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Aucune modification en MB1	
Fabriques d'église	Hainin: + 1.850 €	
Zone de police	+ 67.863,60 €	
Zone de secours	Aucune modification en MB 1	
Autres (préciser)		
ASBL centre sportif	+ 45.000 €	
ASBL Symbiose	+ 10.000 €	

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense urgente - Art 60 et art 1311-5 CDLD - Factures API Restauration - Approbation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

« Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement. »

Vu les rappels du 15/03/23 et 11/05/23 de la société API Restauration relatif aux factures suivantes:

- 14-F-230489 du 31/01/2023 d'un montant de 761,59 € ;

- 14-F-230487 du 31/01/2023 d'un montant de 737,97 €.
 Considérant que ces factures concernent l'exercice 2022;
 Considérant que les crédits correspondants à ces deux factures sont insuffisants;
 Considérant que ces factures sont inscrites en modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023;
 Considérant que la société API Restauration a été avertie de la situation le 20/03/23;
 Considérant que le service comptabilité de la société a donné suite le 17/05/23;
 Considérant que la société refuse d'attendre le retour de la modification budgétaire pour le paiement de ses factures;
 Considérant que le paiement de ces factures ne peut attendre la modification budgétaire n° 1 afin d'éviter tout problème dans les livraisons de repas et intérêts moratoires;
 Considérant la nécessité de régler ces factures prestement;

DÉCIDE:

Article unique : D'admettre la dépense relative à cette facture d'un montant de 761,59 € à l'article 720/12423.2022 ORGANISATION DE REPAS CHAUDS et le montant de 737,97 € à l'article 83501/12402.2022 CRECHES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT (DENREES ALIMENTAIRES,...) du budget ordinaire de l'exercice 2022.

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies - Présentation des comptes annuels 2022 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.
 Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le vote des comptes annuels 2022 par la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 17/04/2023;
 Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 11/05/23;
 Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies et l'arrêté de l'évêché du 17/04/23 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2022	Comptes annuels 2022
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.489	3.709,03
Dépenses ordinaires	18.006,65	15.878,80
Dépenses extraordinaires	108,45	108,45
Total général des dépenses	22.604,10	19.696,28
Total général des recettes	22.604,10	28.008,74
Excédent ou déficit	0	8.312,46

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies dégage un excédent de **8.312,46 €** ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies présentant un excédent de **8.312,46 €**;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Présentation des comptes annuels 2022 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le vote des comptes annuels 2022 par la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 05/04/2023;
 Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 28/04/23;
 Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:
R24: 0 € au lieu de 2,48 €;
R06: 2,48 € au lieu de 0 €;
D05: 934,84 € au lieu de 1.016,28 €;
R19: 1.831,33 € au lieu de 0 €;
D51: 0 € au lieu de 103,69 €
 Considérant les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Budget et mb 2022	Comptes annuels 2022
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.810	4.769,19
Dépenses ordinaires	20.703,10	13.584,12
Dépenses extraordinaires	0	330
Total général des dépenses	25.513,10	18.683,31
Total général des recettes	25.513,10	19.563,78
Excédent ou déficit	0	880,47

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin dégage un excédent de **880,47 €** ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin présentant un excédent de **880,47 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Présentation des comptes annuels 2022 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.
 Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le vote des comptes annuels 2022 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 29/03/2022;
 Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 18/04/23;
 Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:
D53: 0 €
 Considérant les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin et présentant le résultat ci-dessous (suite aux modifications de l'arrêté de l'évêché) :

	Budget et mb 2022	Comptes annuels 2022
Dépenses arrêtées par l'évêque	2.472	3.195,19
Dépenses ordinaires	19.970,31	16.524,10
Dépenses extraordinaires	8.000	0
Total général des dépenses	30.442,31	19.719,29
Total général des recettes	30.442,31	24.993,06
Excédent ou déficit	0	5.273,77

Considérant que les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégage un excédent de **5.273,77 €** ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2022 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin présentant un excédent de **5.273,77 €**;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2023 de la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 03/10/22 au conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2023 votée par la fabrique en date du 29/03/2023 et approuvée par l'Évêché le 13/04/2023;

Considérant qu'il y a une discordance au niveau du crédit initial de l'intervention communale (R17) entre la commune et la FE;

Considérant le montant de 9.074,51 € inscrit au budget communal 2023 sur base de l'arrêté de l'évêché du 11/08/22;

Considérant le montant de 9.059,51 € inscrit dans la MB 1 2023 de la FE de Hainin;

Considérant que la différence de 15 € correspond à la modification apportée par l'arrêté de l'évêché du 11/08/22 (+ 15 € sur R17 et D15 pour la budgétisation du manuel CIPAR);

Considérant que cette modification n'a pas été prise en compte lors d'élaboration de la MB1 2023 de la FE de Hainin;

Considérant que l'arrêté de l'évêché du 13/04/23 n'apporte aucune correction;

Considérant que le gestionnaire du dossier des Fabriques d'église a été averti de la situation le 18/04/23;

Considérant que celui-ci confirme qu'il a lieu de tenir compte de la modification (9.074,51 € au crédit initial de l'intervention communale);

Considérant que dès lors le montant de 1.850 € sera pris en considération pour la majoration de l'intervention communale au lieu de 1.865 € comme demandé par la FE (déduction des 15 €) pour correspondre au résultat;

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes (en tenant compte de la correction des 15 € sur R17 et D15) :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	16.926,30	16.926,30	0
Majoration ou diminution des crédits	4.532,93	4.532,93	0
Nouveau résultat	21.459,23	21.459,23	0

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2023 de la fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79004/43501.2023 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2023 : 9.074,51 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 10.924,51 € (majoration de **1.850 €** => 15 € en moins suite à la discordance évoquée précédemment)

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2023 introduite par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin.

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 1.850 € de l'intervention communale envers la dite fabrique d'église à l'article 79004/43501.2023 et porte donc l'intervention 2023 à la somme de 10.924,51 €;

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 1.850 € lors de la prochaine modification budgétaire communale;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Magic Thulin - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la délibération collégiale du 11 avril 2023 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 500 € soit un montant total de 2.000 € à verser pour le club;
 Considérant que le subside 2023 sera augmenté de 500 € conformément à la décision du 11 avril 2023 par la biais de la première modification budgétaire 2023;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club Magic Thulin;
 Vu les justificatifs introduits pour un montant total de 1.994,88 € et le contrôle exercé pour l'année 2022;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
Magic Thulin	2.000€	Achat de matériels, frais fédérations et championnats.	

23. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - RUS Hensies - Approbation**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club RUS Hensies;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2022;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour les associations mentionnées ci-dessous;

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2023
Union Sportive Hensies	7500 €	Équipements, formateurs, entretien des locaux,...	

24. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire - Contrôle de la subvention 2022 et octroi du subside 2023 - Thulin Academy Futsal - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions;
 Vu la délibération collégiale du 27 mars 2023 décidant de majorer le subside octroyé à hauteur de 3.000 € soit un montant total de 5.000 € à verser pour le club;
 Considérant que le subside 2023 sera augmenté de 3.000 € conformément à la décision du 27 mars 2023 par la biais de la première modification budgétaire 2023;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2022 avec le club "Thulin Academy Futsal";
 Vu les justificatifs introduits pour un montant total de 5.180,01 € et le contrôle exercé pour l'année 2022;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2022 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous;

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2023 :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
Subventions aux associations sportives			764/33202.2023
Thulin Academy Futsal	5.000 €	Équipements, location salle,...	

25. SERVICE TRAVAUX - Ordonnance de police - Jeu de balle - Fermeture de voirie - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;
Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la demande de l'établissement d'une ordonnance de police ;
Attendu que l'association de la pelote Montroelloise organisent des luttes de jeu de balle pendant la période estivale ;
Considérant que ces luttes se déroulent sur la place de Montroeuil à 7350 Montroeuil/Haine ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;
Considérant que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le Bourgmestre ou le Collège ;
Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures indispensables en vue d'éviter les accidents ;
Considérant que lors de l'organisation de ces luttes, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits place de Montroeuil entre le n° 5 et le n° 21 ;

ORDONNE :

Article 1er : Lors des luttes de jeu de balle qui se déroule sur la place de Montroeuil, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la portion de la place de Montroeuil soit entre le n° 21 et le n° 5 ;

Cette portion de rue sera réservée pour le déroulement des luttes de balle pelote.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de barrières Nadar munies de signaux C3 avec panneau additionnel « festivité locale », E3, F41, éclairage.

La mise en place de la signalisation E3 se fera le jour ouvrable à 08h00 avant la festivité (avec annotation des délais d'interdiction) sous responsabilité de l'organisateur.

Art. 2 : Des signaux appropriés, conformes aux modèles fixés par le règlement général sur la police de la circulation routière, seront placés aux endroits adéquats, selon les indications de notre police pour porter les mesures prévues à l'article 1 à la connaissance du public et des usagers.

Ces signaux resteront en place, aussi longtemps que leur présence sera indispensable et seront enlevés dès qu'ils n'auront plus de raison d'être.

Sous responsabilité de l'organisation.

Organisateur Responsable : Mme Benyetto Caroline benyetto.caroline@hotmail.com ;

Art. 3 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas d'absolue nécessité, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 4 : Le service travaux doit obligatoirement être averti via l'adresse e-mail suivante

travaux@hensies.be. En tout état de cause la présente ordonnance est délivrée pour la période précitée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Art. 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 6 : Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art. 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues.

Art. 8 : Chaque fois que les autorités communales estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

Art. 9 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur, placée sur les lieux le cas échéant, transmise au Chef de Corps de la zone de Police et à la zone de secours.

Art. 10 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

26. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Rue de Crespin - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la circulation rue de Crespin est très dense ;

Considérant que de nombreux riverains se sont plaints de la vitesse excessive dans la rue ;

Considérant que l'analyseur de trafic a été installé et qu'il y a effectivement un problème de vitesse ;

Considérant qu'un aménagement doit être installé afin de réduire la vitesse dans cette rue ;

Considérant que la mesure suivante doit être prise :

- Rue de Crespin : Des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres sont établies à hauteur du n° 53;

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Quiévrain;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

- Rue de Crespin : Des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres sont établies à hauteur du n° 53;

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Quiévrain;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, B19, B21 et des marques au sol appropriées ;

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

27. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - PMR Rue des Ecoles - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que Mme Hot Monique demeurant au n° 18 rue de Chièvres à Hensies souhaite un emplacement PMR près de son habitation car le stationnement y est très compliqué ;
Considérant que Mme Hot possède les documents nécessaires pour prétendre à un emplacement PMR ;
Considérant que l'emplacement PMR est faisable ;
Considérant que la mesure suivante doit être prise :
- Rue des écoles : un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé du n°2 (pour la requérante du n° 18 de la rue de Chièvres) ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

- Rue des écoles : un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé du n°2 (pour la requérante du n° 18 de la rue de Chièvres) ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M" ;

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

28. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - PMR Rue Grande 32 - Approbation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant que M. Lorimier demeurant au n° 32 de la Grand Rue à Thulin souhaite un emplacement PMR près de son habitation car le stationnement y est très compliqué ;
Considérant que M. Lorimier possède les documents nécessaires pour prétendre à un emplacement PMR ;
Considérant que l'emplacement PMR est faisable ;
Considérant que la mesure suivante doit être prise :
"Grand Rue : Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 32. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M";

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

"Grand Rue : Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le

long du n° 32. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M";

Art. 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

29. SERVICE POPULATION - Intégration du module optionnel "E-Guichet" au logiciel Saphir - Annulation du point précédent et approbation de la convention actualisée

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Programme stratégique transversal communal 2018-2024;

Vu les décisions du Collège communal du 24 octobre 2022 et du 14 décembre 2022 portant sur l'intégration du module optionnel "E-Guichet" au logiciel Saphir;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 visant à approuver la convention FAS transmise par l'opérateur CIVADIS;

Considérant qu'une convention d'utilisation FAS (Federal Authentication Service) doit être signée par l'Administration communale d'Hensies;

Considérant que celle-ci a été envoyée au BOSA afin d'être prise en compte pour la mise en place du E-Guichet;

Considérant que cette convention nous a été transmise directement par CIVADIS;

Considérant que le BOSA a contacté l'Administration communale par mail en date du 16 mai 2023 afin de nous informer que la Convention FAS validée lors de la précédente séance, et transmise par CIVADIS était une version obsolète;

Considérant, dès lors, qu'une nouvelle Convention FAS actualisée doit être approuvée et signée par l'Administration communale d'Hensies.

DÉCIDE :

Article 1er : D'annuler la décision du 24 avril 2023.

Article 2 : D'approuver la convention d'utilisation FAS (Federal Authentication Service) actualisée par l'Administration communale d'Hensies.

30. CPAS - Comptes annuels 2022 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant la décision du Conseil de l'action sociale de Hensies du 18 avril 2023 d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2022 et de transmettre sa décision au Conseil communal dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Attendu que les comptes du CPAS ainsi arrêtés ont été transmis dans les délais prévus au Conseil communal pour approbation ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder à l'arrêt des comptes annuels du CPAS de l'exercice 2022 ;

Après examen et discussion ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2022 du CPAS de Hensies dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière.

31. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, services ordinaire et extraordinaire, a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale du 18 avril 2023 sans modification de l'intervention communale ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;
Après examen et discussion ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 exercice 2023 (ordinaire et extraordinaire) du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

32. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2023 (service ordinaire) - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, service ordinaire, a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale du 16 mai 2023 sans modification de l'intervention communale ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;

Après examen et discussion ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 exercice 2023 (ordinaire) du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

33. CPAS - Evaluation du personnel - Modification du statut administratif - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 quater ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 16 mai 2023 de modifier le statut administratif du personnel du CPAS et notamment d'y intégrer la nouvelle grille d'évaluation du personnel ;

Considérant l'accord du Comité de négociation du 3 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation du 18 avril 2023 ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;

Après examen et discussion ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification du statut administratif du personnel du CPAS et notamment d'y intégrer la nouvelle grille d'évaluation du personnel.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

34. CPAS : rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie - 2022- Information

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu l'ensemble des prescrits légaux relatifs au sujet traité ;

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2022, à destination du Conseil communal a été reçue le 12 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'inscrire le rapport annuel d'activités de la CLE à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;
Après analyse et discussion ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE relatif à l'année 2022, tel qu'annexé à la présente.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière du Centre.

35. Question(s) orale(s) d'actualité